



MARSEILLE

LE MAIRE

Ancien Ministre
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vice-Président du Sénat

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE SORMIOU
13009 MARSEILLE**

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4

VU, le Code de la Route et notamment les articles R-36 et suivants,

VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n°90/234/SG du 30 juillet 1990, interdisant l'escalade et la randonnée dans le massif des crêtes de Sormiou dans la zone réglementée.

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative,

**du dimanche 24 avril 2011 au dimanche 5 juin 2011 inclus de 8h00 à 19h30
tous les week-ends, et
jours fériés, (lundi 25 avril 2011, jeudi 2 juin et vendredi 3 juin 2011)**

et tous les jours

du lundi 6 juin 2011 au dimanche 25 septembre 2011 de 8h00 à 19h30

ARTICLE 2 : Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie,
véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
véhicules de l'Office National des Forêts,
véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Division de la Réglementation – Subdivision de la Police Administrative

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau justifiant d'un acte d'amodiacion au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sédentaire sur le site,
- au titre d'une activité associative autorisée.
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 : il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur cette route.
En cas de stationnement gênant, ou abusif, les Services de Police pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 : lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 : toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

03 MARS 2011

Pour le Maire,

Adjointe au Maire
Déléguée au Conseil Local de Sécurité
Et Prévention de la Délinquance
A la Police Municipale
A la Police Administrative

signé : Caroline POZMENTIER-SPORTICH

